

NATIONS
UNIES

IT-05-87-A
A3 - 1/151 BIS
28 September 2009

IT-05-87/1-T
D3 - 1/3073 BIS
28 September 2009

~~3/3073-BIS~~ 3/151 BIS

TR TR



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-T

Date : 29 avril 2009

Original : FRANÇAIS

Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Kevin Parker, Président
M. le Juge Christoph Flüggé
M. le Juge Melville Baird

Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Ordonnance rendue le : 29 avril 2009

LE PROCUREUR

c/

VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

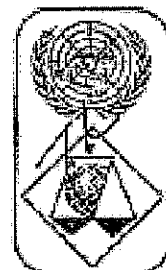
**ORDONNANCE RELATIVE À LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE AUX FINS DE
CONSULTATION DES COMPTES RENDUS D'AUDIENCE, PIÈCES À
CONVICTION ET DOCUMENTS PRODUITS DANS L'AFFAIRE ĐORĐEVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Chester Stamp
M^{me} Daniela Kravetz
M. Matthias Neuner

Les Conseils de l'Accusé :

M. Dragoljub Đorđević
M. Veljko Đurđić



LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ÉTANT SAISIE de la requête déposée par Nebojša Pavković le 19 mars 2009 (*Motion for Access to Transcripts, Exhibits and Documents*, la « Requête »), dans laquelle celui-ci demande à consulter « l'ensemble des comptes rendus d'audience, pièces à conviction et documents qui ont été et qui seront produits » dans l'affaire *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, afin de préparer l'appel qu'il a interjeté en application de l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)¹,

ÉTANT SAISIE des requêtes par lesquelles Vladimir Lazarević, Sreten Lukić, Dragoljub Ojdanić, Milan Milutinović, et Nikola Šainović se joignent à celle de Nebojša Pavković (ensemble les « Requérants »), dont ils reprennent le raisonnement²,

VU la réponse de l'Accusation à la Requête (*Prosecution's Response to Defences Motion for Access to Transcripts, Exhibits and Documents in the Đorđević Case*), déposée le 10 février 2009,

ATTENDU que les Requérants étaient tous coaccusés dans le cadre du procès *Milutinović et consorts*³,

ATTENDU que Milan Milutinović a été acquitté de tous les chefs d'accusation en première instance et que l'Accusation n'a pas encore déposé d'acte d'appel⁴,

¹ Requête, par. 1.

² *Le Procureur c/ Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Vladimir Lazarević Joinder in Pavković Defence Motion for Access to Transcripts, Exhibits and Documents*, 25 mars 2009 ; *Le Procureur c/ Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Sreten Lukić's Joinder in Pavković Defence Motion for Access to Transcripts, Exhibits and Documents*, 26 mars 2009 ; *Le Procureur c/ Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *General Ojdanić Joinder in Pavković Defence Motion for Access to Transcripts, Exhibits and Documents*, 26 mars 2009 ; *Le Procureur c/ Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Milan Milutinović's Motion to Join the Pavković's Defence Motion for Access to Transcripts, Exhibits and Documents*, 27 mars 2009 ; *Le Procureur c/ Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Nikola Šainović's Defence Motion to Join the Pavković Defence Motion for Access to Transcripts, Exhibits and Documents*, 30 mars 2009.

³ *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° 05-87-T, *Judgement*, volumes 1 à 4, 26 février 2009 (« *Jugement Milutinović* »).

⁴ *Ibidem*.

ATTENDU que Vladimir Lazarević, Sreten Lukić, Dragoljub Ojdanić, Nikola Šainović et Nebojša Pavković ont tous été déclarés coupables par la Chambre de première instance dans son jugement⁵,

VU la décision relative à la demande de prorogation du délai de dépôt des actes d'appel (*Decision on Motion for Extension of Time to File Notices of Appeal*), rendue le 23 mars 2009, par laquelle la Chambre d'appel a ordonné à toutes les parties souhaitant interjeter appel du Jugement *Milutinović* de déposer leur acte d'appel le 27 mai au plus tard⁶,

ATTENDU que Vladimir Lazarević, Sreten Lukić, Dragoljub Ojdanić, Nikola Šainović, Nebojša Pavković et l'Accusation n'ont déposé aucun acte appel à ce jour,

ATTENDU que, n'étant pas actuellement parties à un procès devant le Tribunal, les Requérrants n'ont pas qualité pour demander à consulter des documents dans l'affaire *Dorđević*,

PAR CES MOTIFS et en **APPLICATION** de l'article 54 du Règlement,

RÉSERVE sa décision relative à la Requête jusqu'à ce qu'un acte d'appel soit déposé par Vladimir Lazarević, Sreten Lukić, Dragoljub Ojdanić, Nikola Šainović ou Nebojša Pavković contre leur déclaration de culpabilité ou par l'Accusation contre l'acquittement de Milan Milutinović, ou jusqu'à l'expiration du délai fixé par la Chambre d'appel.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Kevin Parker

Le 29 avril 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

